

• **Accompagnement sur le temps périscolaire (méridien) et convention EN / CT**

Questions FO

Mise en place des conventions-cadres entre l'Education nationale et les collectivités locales : quand ces conventions individuelles seront-elles effectives, y compris pour les personnels gérés par les établissements mutualisateurs ?

Les conventions cadres font état d'un coût horaire moyen de 17,46 €, qui ne correspond pas nécessairement au niveau de rémunération des AESH concernées. Ces heures sur temps périscolaire seront-elles payées en conformité avec l'échelon détenu par l'AESH selon son ancienneté ?

Ces heures augmenteront-elles la quotité horaire du contrat, augmentation entraînant donc avec elle tous les éléments de rémunération attachés, qu'ils soient calculés en pourcentage du traitement/salaire de base (SFT, IR...) ou sur la base de la quotité (indemnités et primes...) ?

Réponse chef du SAE

Les conventions cadres entre l'EN et les CT qui le souhaitent (certaines ne signent pas, car refusent le principe de la prise en charge de ce temps méridien). On parle du temps méridien, car pas de demande sur les temps périscolaires matin et soir.

*Les conventions individuelles sont tripartites et contiennent la période, le créneau concerné, l'accompagnement généré par la notification MDPH. Elles sont attachées au contrat de l'agent, qui fera l'objet d'un **avenant**, augmentant la quotité horaire.*

Par exemple, par avenant, un agent AESH faisant 24 H d'accompagnement scolaire + (4 x 1 heure) d'accompagnement sur temps périscolaire, son contrat sera désormais de 28 H.

Pour les agents qui se sont retrouvés en « sous-service » du fait de la décision du CE de transfert aux CT de la prise en charge du temps périscolaire, l'avenant régularisera la situation (temps d'accompagnement scolaire + temps méridien).

Le cas échéant ces nouveaux contrats ne devraient pas être revus à la baisse en cas de fin de prise en charge sur temps périscolaire, mais avec redéploiement ailleurs dans le PIAL.

Les majorations de contrat interviendront sur la paie d'octobre avec effet rétroactif au 1^{er} septembre, dès lors que la collectivité territoriale est conventionnée et que l'accompagnement est avéré (la signature de la convention individuelle pouvant être régularisée plus tard). Pour rappel : la bande paie étant achevée le 24 août pour paiement en septembre.

Tous les éléments de rémunération seront pris en compte et seront entraînés par la hausse de la quotité.

- **IC CSG qui n'aurait pas dû être interrompue : quand son rétablissement ?**

Questions de FO concernant des dossiers individuels suivis par FO depuis 2020-2021, notamment :

- CDI depuis décembre 2017, mais contrat publié en janvier 2028 : interruption d'IC CSG
- CDI depuis 2016 mais suspension suite congé parental
- Portabilité CDI suite départ d'une autre académie...

Réponse chef du SAE

Le blocage n'est pas propre à l'académie : problème de solution technique qui émet des calculs erronés. Toujours pas de solution en 2023 (message interne reçu en juin). M. Pué relance la question, sachant qu'une réunion interne sur les outils paie aura lieu semaine prochaine et informera la CCP. (Question diverse FO)

J'ai noté les noms concernés et vous tiens informé par écrit.

- **Concernant la subrogation**

FO alerte sur les difficultés financières liées à cette absence de subrogation (contrairement aux établissements mutualisateurs), prenant l'exemple d'une collègue à qui est réclamé plus de 3 300 €, qui a mis les sous de côté mais ne peut pas les payer car n'a pas reçu le titre de perception.

Réponse chef du SAE

Se rend bien compte de la difficulté que cela entraîne. Le blocage est porté au niveau national.

Concernant les titres de perception, la DRFIP attend que les précomptes sur la paie soient arrêtés. Alors seulement elle dresse l'état des lieux de ce qui est dû pour transmission du titre à l'agent. Ainsi, tant que la paie n'est pas arrêtée, pas de titre de perception.

L'agent peut demander l'arrêt des précomptes auprès du service gestionnaire pour émission du titre de perception.

- **Concernant les jours de fractionnement**

FO relance le traitement des jours de fractionnement, puisque nombre de réponses incorrectes nous ont été données par le passé sur cette question, alors que la DGRH ministérielle nous confirme que les agents peuvent faire le choix de poser les deux jours de congés (voir note FO sur la question – circulaire du 17 octobre 2022)

Réponse chef du SAE

Nous validons aujourd'hui des demandes de congés de fractionnement sur demande de l'agent, y compris sur temps scolaire, lorsque les conditions sont réunies (validation par le PIAL des heures effectuées) sur la base des 41 semaines. => Demandes à faire via le PIAL

- **Concernant les heures supplémentaires en cas de sortie scolaire**

FO demande l'application de la circulaire 2019 et la révision du guide académique : les AESH accompagnant une sortie scolaire en-dehors de leur emploi du temps doivent pouvoir récupérer leurs heures (ce ne sont pas des heures connexes, qui ne sont pas devant élèves)

Réponse chef du SAE

Le guide académique est en cours de modification, de manière globale par ailleurs.

Nous sommes bien dans cette optique. Lorsque la sortie scolaire qu'accompagne l'agent est en-dehors de son emploi du temps :

- *Un nouvel emploi du temps peut être mis en œuvre avec l'accord des parties en lien avec le PIAL*
- *Soit ces heures doivent être récupérées n(pas payées).*

Une note en ce sens a été envoyée aux DSDEN.

- **Concernant les remplacements d'AESH**

Réponse chef du SAE

Pas de moyens spécifiques de remplacement, mais une dotation gérée par chaque DSDEN. Tout recrutement d'AESH doit faire l'objet d'un contrat de 3 ans obligatoirement.

⇒ **FO a par ailleurs alerté M. Pué sur la situation de plusieurs écoles et de l'impact sur l'intégrité physiques et morales de collègues AESH.**